

Statuts de l'association

« Les amis de La Cabane »



Établi et entré en vigueur au 03 février 2025

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de « Les amis de La Cabane » est constituée une association au sens de l'art. 60 et suivants du CC, dont le siège est situé à La Roche. Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

2. Objectif et but

L'objectif de « Les amis de La Cabane » est de soutenir l'école maternelle « La Cabane » située au centre du village de La Roche et qui accueille les enfants de 2 ans jusqu'à l'entrée à l'école obligatoire. Grâce aux cotisations, aux dons ainsi qu'à des manifestations associatives, l'association aide financièrement La Cabane SNC dans plusieurs domaines (au maximum 80 % de son revenu annuel) : achat de mobilier et aménagement, achat de matériel pédagogique, création de nouvelles activités, financement de nouveaux projets, etc.

Chaque soutien financier vise les intérêts de l'équipe éducative, des enfants et des familles accueillies à la fois à l'intérieur des locaux ainsi qu'à l'extérieur.

Dans des cas exceptionnels, l'assemblée générale peut octroyer des soutiens supplémentaires à La Cabane SNC.

C'est une association à but non-lucratif.

3. Moyens

Pour la poursuite de ses buts, l'association dispose des moyens suivants :

- Cotisations des membres
- Recettes provenant de manifestations associatives
- Dons et legs en tout genre

Le montant de la cotisation pour les parents ayant leur enfant inscrit à l'école maternelle est de minimum 20 CHF par famille. Les parents peuvent cotiser davantage s'ils le souhaitent en remplissant le document joint lors de l'envoi du contrat. Le montant est dû lors de la première facturation.

Le montant de la cotisation pour les personnes externes à la structure est au choix selon le barème suivant : la cotisation de base de 20 CHF, la cotisation super de 50 CHF ou la cotisation extraordinaire de 100 CHF.

Les membres du comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

4. Affiliation

Peuvent devenir membres toutes les personnes morales ou physiques qui considèrent les buts de l'association comme importants.

Tous les membres de l'association ont le droit de vote.

L'adhésion à l'association est possible en tout temps, les demandes doivent être adressées au comité ; c'est à lui d'approuver ou de rejeter définitivement une demande d'adhésion.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion.
- c) Le non-paiement répété des cotisations entraîne l'exclusion de l'association.

6. Sortie et exclusion

La qualité de membre pour les familles dont les enfants sont accueillis à l'école maternelle « La Cabane », se perd d'office lors de la résiliation du contrat d'accueil.

Pour tous les autres membres, la résiliation doit être adressée au comité par écrit avant l'assemblée générale d'automne.

Le comité peut exclure un membre sans autre formalité si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

Un membre peut être exclu en tout temps par le comité et sans indiquer de motifs.

La décision d'exclusion est prise par le comité ; le membre peut recourir contre cette décision dans les 30 jours, lors de la prochaine assemblée générale. Les droits de membre sont suspendus jusqu'à la décision définitive.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an en automne.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres actifs au préalable par écrit dans un délai d'un mois. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Les membres désirant porter une proposition à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent l'adresser au comité par écrit, avec une justification, au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) élection de l'organe de révision
- e) approbation du budget annuel
- f) prise de connaissance concernant le programme des activités
- i) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation du produit de liquidation

Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présent-es.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

9. Le comité

Le comité est constitué de deux personnes.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes et représente l'association à l'extérieur.

Il édicte les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail (groupes spécialisés).

Pour atteindre les buts de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié (conformément au droit du travail).

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité se constitue lui-même.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de circulation (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs. Une indemnité appropriée peut être versée pour des prestations particulières de certains membres du comité.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit deux vérificateurs ou une personne morale qui examine les comptes et qui procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet son rapport au comité à l'attention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est d'un an. La réélection est autorisée.

11. Droit de signature

Le comité règle le droit de signature collective à deux.

12. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

13. Protection des données

L'association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le comité veille à ce que la sécurité des données soit adaptée au risque encouru.

Les données des membres ne sont pas communiquées aux autres membres, à moins qu'une disposition légale ne le prévoit.

Les données ne sont communiquées à des tiers que dans le cadre d'un traitement par délégation autorisé par la loi et si cela est prescrit par la loi ou ordonné par les autorités.

Par ailleurs, le traitement des données des membres s'effectue conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à la déclaration de protection des données figurant sur le site web de l'association.

14. Dissolution de l'association

La dissolution de l'Association « Les amis de La Cabane » est décidée par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité simple des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

15. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée extraordinaire du 3 février 2025 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Ils remplacent toutes les versions antérieures.

Date : 3 février 2025 Lieu : La Roche

Signature de la présidente et la rédactrice du procès-verbal : 